

TABLE DES MATIÈRES.

| | page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Qui continue, pour un tems limité, une Ordonance passée dans la vingt-cinquième année du règne de sa Majesté, intitulée, “ Ordonance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages;” avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires. (en force.)—(Amendée par Ordon. 29. GEO. III. Cap. 3. et rendue perpétuelle par Ordon. 31. GEO. III. Cap. 2. mais rappelée en partie par Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 6. Sec. 39.) | 122. |
| Qui continue une Ordonance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, intitulée, “ Ordonance qui autorise les Commissaires de paix, à régler la police dans les villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité.”—(Expiré) | 126. |
| Qui explique et corrige “ une Ordonance qui établit les cours de Jurisdiction criminelle dans la Province de QUEBEC.”—(en force.) | Ibid. |
| Qui continue encore, pour un tems limité, une Ordonance intitulée, “ Ordonance qui établit les honoraires.”—(Expirée.) | 128. |
| Pour l'importation du tabac, et des potasses clarifiées ou non-clarifiées dans cette Province, par l'interne communication du lac Champlain et de Sorel.—(Rappelée par Stat. Prov. 35. GEO. III. Cap. 6 Sec. 8.) | 130. |
| Qui explique et corrige une Ordonance, intitulée, “ Ordonance, pour réparer, et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de QUEBEC.”—(en force.)—(Rappelée en partie et amendée par Stat. Prov. 33. Geo. III. Cap. 5.) | Ibid. |
| Qui continue une Ordonance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulée, “ Ordonance qui règle toutes les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de mai-tres de Poste.”—(Expirée.) | 132. |
| Qui corrige une Ordonance, intitulée, “ Ordonance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitateurs et les notaires; et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de sa Majesté.”—(en force.) | Ibid. |
| Qui règle plus amplement, et étend davantage le Commerce intérieur de cette Province.—(en force.) | 134. |
| Pour l'arrangement facile et le recouvrement des dettes à la Couronne provenant du transport des effets de commerce sur les Lacs intérieurs.—(en force.) | 138. |
| Qui étend la Navigation intérieure.—(en force.) | 140. |
| Qui assure d'avantage les revenus provenant du détail des vin, eaux de-vie, rum et autres liqueurs fortes.—(Rappelée depuis et après le 5me jour d'Avril 1796, par 35me Stat. Pro. GEO. III. Cap. 8; Sec. 21.) | 148: |
| Qui règle le Pilotage dans le fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Québec.—(en force.)—(Amendée par ordonnance 30. GEO. III. Cap. 1.) | Ibid. |
| Qui règle les pêches dans le fleuve St. Laurent, les Baies de Gaspée et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percée.—(en force.)—(Amendée par Ordonance 30. GEO. III. Cap. 1.) | 154. |
| Qui corrige une Ordonance ci-après mentionnée.—(Révoquée par Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 6. Sec. 33.) | 158. |
| Qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans une permission.—(en force.) | Ibid. |
| Qui change la présente méthode de fixer les mémoires aux traînes et carioles, pour remédier aux inconvéniens qui résultent des cahots, ou bancs de neiges, qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer.—(en force.)—(Revoquée en partie par Ordonance 29. GEO. III. Cap. 7.) | 162. |
| Qui aide le Pauvre dans le Prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires.—(Expirée.) | 166. |
| Pour valider certains Actes et Contrats dans le District de Hesse.—(Cette Ordonance n'est plus en force dans le Bas-Canada, le District de Hesse, en conséquence de la division de la Province, faisant actuellement partie du Haut-Canada.) | Ibid. Qui |